

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°807

Du 2 au 15 juin 2017

Sommaire

[Agriculture](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Avenir de la défense européenne / Fond européen de la défense / Document de réflexion / Proposition de règlement (7 juin)

La Commission européenne a présenté, le 7 juin dernier, un [document de réflexion](#) sur l'avenir de la défense européenne, ainsi qu'une [proposition de règlement](#) établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union européenne. D'une part, dans le document de réflexion, la Commission expose 3 scénarios visant à faire face aux menaces croissantes auxquelles l'Union européenne est confrontée en matière de sécurité et de défense, ainsi qu'à renforcer les capacités de défense de l'Europe à l'horizon 2025. Dans le cadre du 1^{er} scénario intitulé « Coopération en matière de sécurité et de défense », les Etats membres conservent la faculté de décider de leur plein gré, au cas par cas, de l'opportunité d'une coopération en matière de sécurité et de défense, tandis que l'Union continue à compléter les efforts nationaux. Un 2^{ème} scénario, plus ambitieux intitulé « Sécurité et défense partagées » repose sur la mutualisation, par les Etats membres, de certaines ressources financières et opérationnelles qui garantirait une solidarité accrue dans le domaine de la défense. L'Union interviendrait, en outre, davantage dans la protection de l'Europe, à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières. La piste la plus ambitieuse, dénommée « Défense et sécurité communes », prévoit la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union, conduisant à une défense commune sur le fondement de l'article 42 TUE. Dans ce cas, la protection de l'Europe deviendrait une responsabilité partagée de l'Union et de l'OTAN, tandis que l'Union serait en mesure de mener des opérations de haute intensité en matière de sécurité et de défense, en s'appuyant sur une intégration plus poussée des forces de défense des Etats membres. Selon la Commission, ces 3 scénarios ne s'excluent pas mutuellement, mais traduisent 3 niveaux différents d'ambition en termes de solidarité. Il appartient aux Etats membres de définir le scénario à suivre, avec le soutien des institutions de l'Union. D'autre part, la proposition de règlement met en place un Fonds européen de la défense, pour aider les Etats membres à dépenser plus efficacement l'argent des contribuables, réduire le doublement des dépenses et obtenir un meilleur rapport coût-résultats. Ce fonds comporte 2 volets. Le volet Recherche permettra à l'Union d'offrir des subventions pour la recherche collaborative dans des technologies et des produits innovants en matière de défense, entièrement financées par le budget de l'Union alors que le volet Développement et acquisition aura pour fonction d'inciter les Etats membres à coopérer en matière de développement et d'acquisition conjoints d'équipements et de technologies de défense, sous la forme de cofinancements par le budget de l'Union et du soutien pratique de la Commission. (DT)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 23 JUIN 2017



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

BREXIT
1 an après, où en sommes-nous ?
Vendredi 23 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Dénominations de vente / Commercialisation d'aliments purement végétaux / Dénomination « produits laitiers » / Arrêt de la Cour (14 juin)

Saisi d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Trier (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 juin dernier, l'article 78 §2 et l'annexe VII § 3 du [règlement 1308/2013/UE](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles (*Tofutown, aff. C-422/16*). Dans le litige au principal, la requérante, une association allemande qui a, notamment, pour mission de lutter contre la concurrence déloyale, estimant que la promotion de produits purement végétaux sous les dénominations « beurre de tofu », « fromage végétal » ou encore « cream » enfreignaient les règles de concurrence, a introduit une action en cessation à l'encontre d'une société active dans la fabrication d'aliments végétariens. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 78 §2 et l'annexe VII, partie III du règlement doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la dénomination « lait » soit utilisée pour désigner, lors de la commercialisation ou dans la publicité, un produit purement végétal. La Cour estime, tout d'abord, qu'il ressort clairement du libellé de la partie III de l'annexe VII que la dénomination « lait » ne saurait, en principe, être légalement utilisée pour désigner un produit purement végétal, le lait étant, au sens de cette disposition, un produit d'origine animale. En outre, des mentions explicatives telles que « de soja » ou « de tofu » ne relèvent pas des termes pouvant être utilisés conjointement avec la dénomination « lait ». Ensuite, selon la Cour, les « produits laitiers » sont les produits dérivés exclusivement du lait et doivent donc en contenir les constituants. Partant, les dénominations « lactosérum », « crème », « beurre », « fromage » et « yoghourt » mentionnées par la juridiction de renvoi ne sauraient être légalement utilisées pour désigner un produit végétal. Il ressort, à cet égard, de l'annexe VII, partie III, point 5 du règlement qu'aucun des produits mentionnés ne bénéficie de l'exception prévue pour les produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel et/ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées pour décrire une qualité caractéristique du produit. La Cour estime, enfin, qu'en matière de politique agricole commune, la Cour jouit d'un large pouvoir d'appréciation. En outre, selon elle, les dispositions en cause ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité en ce que les normes en cause garantissent aux producteurs des conditions de concurrence non faussées et aux consommateurs la protection contre toute confusion quant à la composition des produits. (JJ)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration Bolloré / Vivendi (3 juin)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Bolloré S.A. (« Bolloré », France), appartenant au groupe Bolloré, acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Vivendi S.A. (« Vivendi », France), a été publiée, le 3 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (cf. *L'Europe en Bref n°799*) (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration BNP Paribas / Caisse des Dépôts et Consignations / Société Générale / Euronext / Euroclear / S2IEM / CACEIS (7 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 7 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise BNP Paribas Securities Services (« BP2S », France), l'entreprise CACEIS Investor Services (« CACEIS », France), la Caisse des dépôts et consignations (« CDC », France), l'entreprise Euroclear SA/NV (« ESA », Royaume-Uni), l'entreprise Euronext NV (« Euronext », Pays-Bas), la société S2IEM (« S2IEM », France) et l'entreprise société générale S.A. (« Société générale », France) acquièrent le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée en France. BP2S est une filiale de BNP Paribas S.A. qui fournit des services de garde et de gestion d'actifs. CACEIS est une filiale du groupe Crédit Agricole fournissant des services d'exécution, de compensation, de garde et de gestion de fonds pour le compte d'investisseurs institutionnels, de banques, de courtiers et de sociétés. La Caisse des dépôts et consignations est un établissement public réalisant des activités d'intérêt général consistant, notamment, en la gestion des fonds privés auxquels les pouvoirs publics souhaitent apporter une protection particulière et des activités ouvertes à la concurrence dans les secteurs de l'environnement, de l'immobilier, de l'investissement et du capital investissement ainsi que des services. Euroclear contrôle des entités actives, notamment, dans la fourniture de services de garde et le règlement de titres nationaux et internationaux tels que les obligations, actions et fonds de placement. Euronext fournit des services de cotation et de négociation d'actions au comptant, de négociation de produits dérivés, de fourniture de données de marché, d'indices et de post-négociation. S2IEM est un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs. La Société Générale exerce des activités de banque de détail, fourniture de services financiers et d'assurance à l'échelle mondiale ainsi que des services de banque d'affaires et d'investissement. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 17 juin 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMPMERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8429 – BNP Paribas / Caisse des Dépôts et Consignations / Société Générale / Euronext / Euroclear / S2IEM / CACEIS / JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration Peugeot / Opel (7 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 7 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Peugeot S.A. (« PSA », France) acquiert le contrôle exclusif des activités automobiles européennes de General Motors sous les marques Opel/Vauxall (« Opel ») par achat d'actions et d'actifs. PSA est active dans le secteur de la fabrication et de la fourniture de voitures particulières, de véhicules utilitaires légers et de pièces automobiles pour les véhicules à moteur. Opel fabrique et fournit des voitures, des camions, des véhicules multiségments et des pièces pour automobiles. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 17 juin 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMPMERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8449 – Peugeot / Opel, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (WC)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Consommateurs / Règlement extrajudiciaire des litiges / Médiation préalable obligatoire / Assistance d'un avocat / Arrêt de la Cour (14 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale Ordinario di Verona (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 juin dernier, l'article 2 §1 de la [directive 2013/11/UE](#) relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, lequel est relatif au champ d'application de la directive (*Menini et Rampanelli c. Banco Popolare*, aff. [C-75/16](#)). Dans l'affaire au principal, une banque italienne a adressé une injonction de payer à l'encontre de 2 clients pour des sommes dues. Les clients se sont opposés à cette injonction mais le juge national a relevé qu'une telle procédure n'est recevable qu'à la condition d'engager une procédure de médiation au préalable. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si la directive s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit le recours obligatoire à une procédure de médiation comme condition de recevabilité dans les litiges visés par la directive, qui exige l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une telle médiation et qui ne permet au consommateur de se soustraire à cette médiation préalable qu'en démontrant l'existence d'un juste motif. S'agissant de l'exigence de médiation préalable comme condition de recevabilité, la Cour relève que la directive prévoit la possibilité de rendre obligatoire la participation aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges (« REL ») pour autant que cela n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès à la justice et qu'elles aient la possibilité de se retirer à tout moment de la procédure de médiation. En vertu de la directive, la Cour considère que l'exigence de médiation préalable en cause peut s'avérer compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective, lorsque cette procédure n'aboutit pas à une décision contraignante pour les parties, n'entraîne pas de retard substantiel pour l'introduction d'un recours juridictionnel, suspend la prescription des droits concernés et ne génère pas de frais importants pour autant que la voie électronique ne constitue pas l'unique moyen d'accès à ladite procédure et que des mesures provisoires soient possibles dans les cas exceptionnels. S'agissant de l'assistance obligatoire d'un avocat, la Cour estime qu'en vertu de la directive, une législation nationale ne peut pas exiger que le consommateur prenant part à une procédure de REL soit assisté obligatoirement d'un avocat. S'agissant de l'exigence d'un juste motif pour se retirer de la médiation sous peine de sanctions, la Cour considère qu'une telle limitation restreint le droit d'accès à la justice du consommateur dont le retrait éventuel de la procédure de REL ne doit pas avoir de conséquences défavorables à son égard dans le cadre d'un recours juridictionnel qui a fait ou aurait dû faire l'objet d'une telle procédure. Partant, la Cour conclut que la directive s'oppose à une législation nationale qui limite le droit des consommateurs de se retirer de la procédure de médiation dans la seule hypothèse où ils démontrent un juste motif à l'appui de cette décision. (MS)

Protection des consommateurs / Allégations de santé relatives au glucose / Information trompeuse ou ambiguë / Arrêt de la Cour (8 juin)

Saisie d'un pourvoi visant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (aff. [T-100/15](#)) par lequel celui-ci a refusé d'annuler le [règlement 2015/8/UE](#) concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 8 juin dernier, le pourvoi (*Dextro Energy / Commission*, aff. [C-296/16 P](#)). Dans l'affaire au principal, la requérante, une société allemande de fabrication de produits composés de glucose, avait demandé à l'autorité nationale compétente sur la sécurité alimentaire l'autorisation d'utiliser plusieurs allégations de santé dont le but était de promouvoir les effets bénéfiques du glucose sur le fonctionnement du métabolisme énergétique normal de l'organisme et au cours d'une activité physique. Cette demande a alors été transmise à l'Autorité européenne de sécurité des aliments conformément au [règlement 1924/2006/CE](#) concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. En dépit de l'avis positif de cette dernière qui considérait qu'un lien pouvait être établi entre la consommation de glucose et le bon fonctionnement du métabolisme énergétique, la Commission européenne a refusé d'autoriser ces allégations par l'adoption du règlement 2015/8/UE. Selon la Commission, les allégations de santé pour lesquelles la requérante demandait l'autorisation sont source de confusion pour le consommateur dans la mesure où elles encouragent la consommation de glucose alors même que les politiques de santé des Etats membres tendent à la réduction de cette consommation. La requérante a alors introduit une demande auprès du Tribunal qui a rejeté son recours dans son intégralité. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle, tout d'abord, que c'est à bon droit que le

Tribunal a jugé que la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de sécurité alimentaire. La Cour constate, ensuite, que c'est également à bon droit que le Tribunal a considéré qu'une information incomplète, ambiguë ou trompeuse qui peut induire le consommateur en erreur ne saurait être protégée au titre de la liberté d'expression et d'information et de la liberté d'entreprendre de la requérante. Enfin, la Cour précise que la Commission a motivé son refus en prenant en compte l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ainsi que d'autres facteurs pertinents et légitimes tels que les principes nutritionnels et de santé généralement admis afin d'assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection. Partant, la Cour rejette le pourvoi dans son intégralité. (WC)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Statut de Gibraltar / Champ d'application territorial du Traité / Libre prestation de services / Situation purement interne / Arrêt de la Cour (13 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 juin dernier, les articles 56 et 355 TFUE relatifs, respectivement, à la libre prestation de services et au champ d'application territorial des traités (*The Gibraltar Betting and Gaming Association Limited et The Queen, aff. C-591/15*). Dans l'affaire au principal, le Royaume-Uni a adopté un nouveau régime fiscal imposant aux prestataires de services de jeux d'argent d'acquitter une taxe pour les services de jeux d'argent fournis aux personnes établies au Royaume-Uni, que ces mêmes prestataires soient établis au Royaume-Uni ou dans un autre pays. Des exploitants de jeux d'argent ont contesté ce régime, l'estimant contraire à la libre prestation de services en ce qu'elle impose une taxe supplémentaire pour les services de jeux d'argent proposés à partir de Gibraltar au Royaume-Uni. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 355, point 3, TFUE, lu en combinaison avec l'article 56 TFUE, doit être interprété en ce sens que la prestation de services par des opérateurs établis à Gibraltar à des personnes établies au Royaume-Uni constitue, au regard du droit de l'Union, une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre. Tout d'abord, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 355, point 3, TFUE les dispositions des traités s'appliquent aux territoires européens dont un Etat membre assume les relations extérieures. En ce sens, la Cour relève que Gibraltar constitue bien un territoire européen dont le Royaume-Uni assume les relations extérieures et dans lequel les dispositions de l'article 56 TFUE s'appliquent. Ensuite, la Cour analyse le point de savoir si la mesure litigieuse s'inscrit dans une situation purement interne excluant l'applicabilité des dispositions du traité en matière de libre prestation de services. Elle rappelle que, bien que Gibraltar ne fasse pas partie du Royaume-Uni, cela ne fait pas échec à ce que ces 2 territoires soient assimilés à un seul Etat membre. La Cour a déjà jugé, pour l'île de Jersey, que compte tenu du fait que la réglementation de l'Union en matière douanière et en matière de restrictions quantitatives s'appliquait au territoire en cause dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni, d'une part, et qu'il n'existait pas d'éléments permettant de considérer que leurs relations soient semblables à des relations entre Etats membres, d'autre part, ces territoires devaient être assimilés à un seul Etat membre même si le territoire en cause ne faisait pas partie du Royaume-Uni. Considérant que ces 2 conditions sont satisfaites en l'espèce, la Cour considère qu'une prestation de service par des opérateurs établis à Gibraltar à des personnes établies au Royaume-Uni s'inscrit dans une situation purement interne. Enfin, elle précise que cette interprétation n'a aucune incidence sur le statut séparé et distinct du territoire de Gibraltar en vertu du droit international. (AG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conseil de l'Europe / Groupe d'Etats contre la corruption / Rapport annuel (7 juin)

Le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe a publié, le 7 juin dernier, son [rapport annuel](#) 2016 intitulé « Tendances, défis et bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique ». Ce rapport fait le point sur l'action que ses 49 membres ont mené en 2016 contre la corruption dans le domaine de la transparence du financement des partis politiques et la prévention de la corruption chez les parlementaires, les juges et les procureurs. Le rapport relève tout d'abord une tendance des Etats à recourir de façon excessive aux moyens répressifs dans la lutte contre la corruption, en sous-estimant trop souvent la force et l'efficacité des mécanismes de prévention. Par conséquent, le rapport préconise un éventail de mesures préventives, telles que l'établissement de codes d'éthique ou de déclarations de patrimoine pour les agents publics. Ensuite, le rapport constate que, si les Etats sont aujourd'hui en conformité avec les recommandations les plus importantes sur l'incrimination de la corruption, des améliorations techniques restent nécessaires, en particulier, s'agissant des infractions telles que le trafic d'influence et la corruption dans le secteur privé. S'agissant de la transparence du financement des partis politiques, le rapport admet que des dispositions législatives ont été introduites à ce sujet, mais de nombreux pays n'ont pas encore mis en œuvre un nombre significatif de recommandations. En outre, s'agissant de la prévention de la corruption chez les parlementaires, les juges et les procureurs, le rapport souligne notamment la nécessité d'améliorer la manière dont sont traités les conflits d'intérêts, le lobbying et les systèmes de déclaration de patrimoine. Le rapport se félicite également que des codes d'éthique pour les parlementaires aient été adoptés par de nombreux Etats, même si leurs mécanismes de suivi et d'application nécessitent d'être renforcés. Par ailleurs, le rapport pointe la situation de l'indépendance de la justice dans certains Etats, ainsi que la participation des

magistrats à la vie politique. A cet égard, il propose l'adoption de codes d'éthique pour ces professionnels du droit. (DT)

Convention d'Istanbul / Lutte contre les violences faites aux femmes / Signature (13 juin)

L'Union européenne a signé, le 13 juin dernier, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le Conseil avait adopté, le 11 mai dernier, la [décision 2017/866/UE](#) relative à signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette Convention, également appelée Convention d'Istanbul, reconnaît les violences faites aux femmes comme des violations des droits de l'homme et préconise des mesures visant tant à les prévenir qu'à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs. A ce stade, tous les Etats membres ont signé ce texte mais seuls 14 d'entre eux l'ont ratifié. (JJ)

Egalité de traitement / Magistrats / Interdiction du cumul des retraites publiques et des salaires tirés d'activités auprès d'une institution publique / Arrêt de la Cour (13 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Appel Alba Iulia (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 13 juin dernier, les articles 6 TUE et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Florescu, aff. C-258/14*). Dans l'affaire au principal, les requérants exerçaient la profession de magistrats en Roumanie. Après leur admission dans la magistrature, ils ont conclu, à titre individuel, des contrats de travail à durée indéterminée pour des postes d'enseignants pourvus par voie de concours. En 2009, ils ont fait valoir leurs droits à la retraite de leur fonction de magistrat et ils ont pu, conformément à la loi, cumuler leur pension de retraite avec les revenus tirés de leur activité d'enseignement. A la suite de l'adoption d'une loi interdisant un tel cumul, en 2010, ils ont opté pour la suspension du paiement de leur pension, avant d'introduire un recours tendant à l'annulation des décisions de suspension des pensions les concernant. Après le rejet de ce recours, ils ont formé un pourvoi devant la juridiction de renvoi. Saisie dans ce contexte, cette dernière a interrogé la Cour sur le point de savoir, notamment, si les articles 6 TUE et 17 de la Charte doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui prévoit l'interdiction de cumuler la pension nette de retraite dans le secteur public avec les revenus tirés d'activités exercées auprès d'institutions publiques si le niveau de celle-ci dépasse un certain seuil. Tout d'abord, la Cour estime que le protocole d'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie de 2009 constitue la concrétisation d'un engagement entre l'Union européenne et un Etat membre sur un programme économique en contrepartie d'un concours financier de l'Union qui puise son fondement juridique dans l'article 143 TFUE. Partant, celui-ci constitue un acte pris par une institution de l'Union. Ensuite, selon la Cour, le protocole d'accord n'impose pas l'adoption d'une législation nationale qui prévoit l'interdiction de cumuler la pension nette de retraite dans le secteur public avec les revenus tirés d'activités exercées auprès d'institutions publiques si celle-ci dépasse un certain seuil. Enfin, la Cour estime que le protocole d'accord est suffisamment détaillé et précis pour permettre de considérer que l'interdiction en cause vise à mettre en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51 §1 de la Charte et rentre donc dans le champ d'application de cette dernière. La Cour rappelle que le droit de propriété ne présente pas un caractère absolu et son exercice peut faire l'objet de restriction. En vertu de la Charte, une telle limitation doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. En outre, la législation nationale ne fait pas porter sur les personnes concernées par l'interdiction dudit cumul une charge disproportionnée et excessive et, dès lors, elle est apte à réaliser l'objectif d'intérêt général poursuivi et est nécessaire pour atteindre ledit objectif. Partant, selon la Cour, les articles 6 TUE et 17 de la Charte des droits fondamentaux doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale telle que celle en cause au principal. (JJ)

France / Propriété classée par décret / Rejet d'une demande de déclassement / Droit d'accès au Tribunal / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (15 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté, le 15 juin dernier, celle-ci pour non-épuisement des voies de recours internes (*Mortemart c. France, requête n°67386/13*). Le requérant, ressortissant français, était propriétaire d'un parc dans la vallée de la Juine, classée site protégé. Le 20 janvier 2009, le requérant a demandé au ministre compétent le déclassement de la partie de la vallée correspondant à sa propriété. Cette demande a été rejetée puis les juridictions nationales ont rejeté ses recours contre la décision de refus. Devant la Cour, le requérant invoquait l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme afin de dénoncer son impossibilité de contester l'inclusion de sa propriété dans le périmètre de classement du site de la vallée de la Juine, puisque la décision de classement ne lui a pas été notifiée. La Cour estime, tout d'abord, que le requérant disposait d'une possibilité de contester devant le juge interne le décret litigieux, dans la mesure où celui-ci avait été publié et a été notifié aux maires des communes concernées en 2003. Par ailleurs, la Cour constate qu'un extrait de la décision de classement, avec la mention que le texte intégral pouvait être consulté à la préfecture et en mairie, a été publié le 18 septembre 2003, dans 2 journaux distribués localement. Par conséquent, la Cour considère que ces mécanismes de publicité collective constituaient un système cohérent, ménageant un juste équilibre entre les intérêts de l'administration et ceux des personnes concernées. Malgré l'absence de notification individuelle du décret au requérant, la publicité collective offrait une possibilité claire, concrète et effective de contester l'acte administratif en question. Par ailleurs, la Cour affirme que le délai d'environ 2 mois dont disposait le requérant était suffisant pour contester en justice le décret de classement. Partant, la Cour considère que le recours est irrecevable. (DT)

Procédures distinctes portant sur les mêmes faits / Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois / Arrêt de la CEDH (13 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Lituanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 juin dernier, l'article 4 §1 du Protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois (*Simkus c. Lituanie, requête n°41788/11*). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant lituanien, a fait l'objet d'une procédure administrative pour avoir proféré des injures contre des officiers de police et une procédure pénale pour avoir menacé de tuer ou de sérieusement blesser des officiers de police. Devant la Cour, le requérant alléguait que son droit à ne pas être puni 2 fois avait été violé, puisqu'il avait fait l'objet de 2 procédures distinctes pour la même infraction. La Cour observe, tout d'abord, que les 2 procédures faisaient référence aux déclarations prononcées par le requérant le même jour devant les mêmes officiers de police. Ainsi, selon la Cour, il n'est pas possible d'affirmer que le requérant a reçu une amende administrative pour certaines de ses déclarations et une condamnation pénale pour certaines autres. Par ailleurs, la Cour souligne que, même si la procédure pénale portait également sur des faits additionnels, à savoir une conversation téléphonique entre le requérant et un officier de police, cette situation ne peut pas changer le fait que les accusations pénales portaient principalement sur les mêmes faits jugés lors de la procédure administrative. Inversement, la procédure administrative ne contenait aucun fait supplémentaire qui n'était pas pris en compte lors de la procédure pénale. Partant, la Cour considère que les 2 procédures faisaient référence aux mêmes faits et elle conclut à la violation de l'article 4 §1 du Protocole n°7 de la Convention (DT).

Sanction pour violation du secret de l'instruction / Liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH (6 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 juin dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté d'expression (*Y c. Suisse, requête n°22998/13*). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant suisse et journaliste de profession, avait publié un article concernant une procédure pénale en matière de pédophilie en citant plusieurs éléments du dossier d'instruction. Le requérant a été condamné à une amende par les juridictions nationales pour avoir reproduit dans son article des éléments protégés par le secret de l'instruction. Devant la Cour, il estime que cette condamnation a violé son droit à la liberté d'expression. S'agissant de la contribution de l'article à un quelconque débat public, la Cour considère que si la mise en liberté de l'auteur présumé d'infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'enfants pendant la procédure préliminaire relevait de l'intérêt général, ni les nombreuses informations détaillées, ni les extraits de la déclaration de la plaignante devant la police n'étaient susceptibles de nourrir un débat public sur le fonctionnement de la justice. De même, elle estime que la contribution de l'article à un débat public sur d'éventuelles omissions au cours de l'enquête était extrêmement limitée. Par ailleurs, la Cour note qu'il existait un risque d'influence de l'article sur la procédure pénale en cours, dans la mesure où le journaliste y exprimait clairement son opinion concernant la culpabilité du prévenu. La Cour observe, ensuite, que l'article décrivant de manière extensive et détaillée les atteintes à l'intégrité sexuelle des victimes et de la plaignante, il portait atteinte à la vie privée de ces derniers. En revanche, la Cour estime que la protection de la vie privée du prévenu n'a pas joué un rôle déterminant dans la mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la Cour observe que les juridictions nationales avaient soigneusement mis en balance les droits concurrents dans l'affaire. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention (DT).

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Marchés financiers / Surveillance des contreparties centrales / Proposition (13 juin)

La Commission européenne a présenté, le 13 juin dernier, une [proposition](#) de règlement visant à amender le règlement 1095/2010/UE instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et le règlement 648/2012/UE sur les infrastructures de marché européennes (« EMIR ») afin de faire face au poids systémique croissant des contreparties centrales (« CCP ») et au retrait prochain du Royaume-Uni de l'Union européenne. Face aux nouveaux besoins de renforcer la stabilité financière de l'Union européenne, la Commission propose une réforme plus stricte du dispositif actuel de surveillance des contreparties centrales de l'Union et des Etats tiers par l'établissement d'un nouveau mécanisme, le « CCP executive Session », établi au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF »). Concernant les CPP d'Etats tiers, la proposition instaure une procédure de classement à 2 niveaux selon leur importance systémique. En effet, les CCP n'ayant pas d'importance systémique, dites « Tier 1 », continueront à être soumises au régime actuel, tandis que les CCP d'importance systémique, dites « Tier 2 », seront soumises à un nouveau régime plus stricte. Cette classification s'opérera selon 4 critères incluant la taille, la nature et la complexité des activités de la CCP, l'importance des répercussions sur le marché de l'Union en cas de défaillance, la transparence de sa structure ainsi que la nature de ses relations avec les autres infrastructures financières. Enfin, si ces nouvelles exigences s'avéraient insuffisantes pour compenser les risques potentiels de certaines CCP, la Commission pourra, à la demande de l'AEMF, décider de relocaliser celle-ci dans l'Union. (AG)

Stabilité bancaire / Plan de résolution / Feu vert (7 juin)

La Commission européenne a approuvé, le 7 juin dernier, le plan de résolution de la banque Banco popular español. Celui-ci implique la vente de celle-ci à Banco Santander, une institution financière solide. Selon la Commission, les conditions pour la résolution étaient réunies : la banque est en faillite, il n'y avait aucune solution du secteur privé et aucune action de supervision qui aurait pu empêcher cette faillite. Aucune disruption des activités de l'entité sous plan de résolution n'affectera les clients de la banque et l'ensemble des dépositaires auront un accès continu à l'ensemble de leurs actifs. La banque pourra continuer ses activités, une fois la résolution réalisée. Aucune aide d'Etat du fonds de résolution unique n'est impliquée dans l'opération. Le plan de résolution est entré en vigueur le 7 juin dernier. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

Union des marchés de capitaux / Examen à mi-parcours / Communication (8 juin)

La Commission européenne a présenté, le 8 juin dernier, l'[examen à mi-parcours](#) de l'Union des marchés de capitaux (« UMC ») et la présentation de nouvelles initiatives importantes, 2 ans après le lancement du plan d'action pour l'UMC (disponible uniquement en anglais). L'examen à mi-parcours fait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des 33 actions prévues par le plan de 2015, dont environ les 2/3 ont été exécutées au cours des 20 derniers mois, tels que le paquet législatif sur les titrisations et la réforme des fonds de capital-risque. La Commission présente également le [calendrier des nouvelles actions](#) qui seront engagées au cours des prochains mois, selon 9 nouvelles actions prioritaires telles que renforcer les pouvoirs de l'autorité européenne des marchés financiers, évaluer l'intérêt de prévoir l'octroi d'agrément et le passeportage au niveau de l'Union européenne pour les activités de technologie financière ou encore faciliter la commercialisation et la surveillance transfrontières des OPCVM et des fonds d'investissement alternatifs (FIA). En outre, la Commission fera progresser les actions non encore achevées en présentant 3 propositions législatives, à savoir une proposition législative relative à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, une proposition législative relative à un cadre à l'échelle de l'Union pour les obligations garanties et une proposition législative relative à la législation en matière de valeurs mobilières. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Exonération fiscale sur les dépôts d'épargne / Entrave à la libre prestation de services / Protection des consommateurs / Espace économique européen / Arrêt de la Cour (8 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 8 juin dernier, l'article 56 TFUE et l'article 36 de l'[accord sur l'espace économique européen](#), lesquels sont relatifs à la libre prestation de services respectivement au sein du marché unique et de l'espace économique européen (*Van der Weegen, aff. C-580/15*). Dans le litige au principal, les requérants disposaient de 5 dépôts d'épargne auprès d'établissements financiers qui étaient établis dans un Etat membre autre que la Belgique. A ce titre, ils ont demandé à bénéficier de l'exonération fiscale prévue par la loi nationale belge pour les dépôts d'épargne de cette nature. Les autorités fiscales belges ont refusé cette exonération au motif que les établissements financiers en cause n'ont pas pu attester que les dépôts d'épargne qui ont été effectués par les requérants auprès d'eux remplissaient des conditions analogues à celles applicables aux dépôts d'épargne belges réglementés. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 56 TFUE et l'article 36 de l'accord sur l'espace économique européen s'opposent à un régime national d'exonération fiscal qui bien qu'il soit indistinctement applicable aux revenus des dépôts d'épargne auprès d'établissements bancaires établis en Belgique ou dans un Etat membre de l'espace économique européen, est réservé aux revenus déposés auprès de banques qui remplissent des conditions propres au marché national. La Cour rappelle qu'en application la loi nationale en cause la rémunération des dépôts d'épargne doit être obligatoirement et exclusivement constituée d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité. Elle en tire la conséquence qu'une telle mesure est de nature à dissuader les résidents belges d'avoir recours aux services des établissements bancaires établis dans les autres Etats membres de l'espace économique européen qui n'appliquent pas ces conditions. La Cour constate que la mesure prive l'intégralité des revenus de compte d'épargne disponibles sur le marché intérieur de l'exonération fiscale, à l'exception des comptes tenus dans des banques en Belgique. Partant, la Cour conclut que la mesure nationale en cause entrave la liberté de prestation des services dans l'espace économique européen et ne saurait être justifiée par l'intérêt général de protection des consommateurs. (WC)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Demande de retour / Notion de « résidence habituelle d'un nourrisson » / Arrêt de la Cour (8 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Monomeles Protodikeio Athinon (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 juin dernier, l'article 11 du [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, lequel est relatif au retour de l'enfant (*OL, aff. C-111/17 PPU*). Dans l'affaire au principal, le requérant, de nationalité italienne, a, notamment, présenté une demande de retour de son enfant, qui se trouve en Grèce,

Etat membre où ce dernier est né et demeure avec sa mère, vers l'Italie, où se trouvait la résidence habituelle du couple avant la naissance de l'enfant. Devant les juridictions nationales, le requérant faisait valoir que la mère retenait illicitement leur enfant en Grèce, alors qu'avant sa naissance, les époux avaient convenu que la mère mettrait au monde leur enfant à Athènes, et que, par la suite, elle retournerait au domicile conjugal en Italie. Dans ce cadre, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur l'interprétation à donner aux termes de résidence habituelle de l'article 11 du règlement, dans le cas d'un nourrisson qui, pour des raisons fortuites ou de force majeure, est né dans un lieu autre que celui que ses parents, qui exercent conjointement sur lui la responsabilité parentale, avaient envisagé pour lui comme lieu de résidence habituelle et qui, depuis lors, a été retenu illicitement par un de ses parents dans l'Etat où il est né ou qui a été déplacé dans un Etat tiers. La Cour relève que l'enfant n'est pas né dans un lieu autre que celui que ses parents avaient envisagé pour lui comme lieu de résidence habituelle pour des raisons fortuites ou de force majeure mais conformément à la volonté commune de ses parents, afin que la mère puisse bénéficier de l'assistance de sa famille avant l'accouchement et dans les premiers mois de la vie de l'enfant. Elle considère que l'article 11 doit être interprété en ce sens que, dans une situation dans laquelle un enfant est né et a séjourné de manière ininterrompue avec sa mère pendant plusieurs mois, conformément à la volonté commune de ses parents, dans un Etat membre autre que celui où ces derniers avaient leur résidence habituelle avant sa naissance, l'intention initiale des parents quant au retour de la mère, accompagnée de l'enfant, dans ce dernier Etat membre ne saurait permettre de considérer que cet enfant y a sa résidence habituelle, au sens de ce règlement. Dès lors, le refus de la mère de retourner dans ce même Etat membre accompagnée de l'enfant ne saurait être considéré comme un déplacement ou non-retour illicite de l'enfant. (AT)

Discours haineux en ligne / Code de conduite / Evaluation (1^{er} juin)

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} juin dernier, une [évaluation](#) du Code de conduite sur les discours haineux en ligne, lancée en juin 2016. Cette 2nde évaluation intervient un an après le lancement du Code de conduite dont l'objectif est de réduire le nombre de discours haineux sur les plateformes et réseaux sociaux (disponible uniquement en anglais). Les 4 grandes plateformes en ligne (Facebook, Youtube, Twitter et Microsoft) s'étaient ainsi engagées à examiner le signalement de discours haineux en ligne par les utilisateurs en moins de 24 heures et à en supprimer ou bloquer l'accès. Cette évaluation menée par des ONG et des organismes publics présents dans 24 Etats membres montre de réels progrès des entreprises dans le traitement des signalements des utilisateurs depuis la 1^{ère} évaluation en décembre 2016. Cette coopération entre la Commission et le secteur privé a permis d'atteindre une meilleure qualité des signalements avec 4 fois plus de notifications depuis décembre, ainsi que de meilleurs délais de réaction avec 51,4% des notifications traitées en moins de 24 heures contre 40% en décembre. Même si des efforts sont encore à réaliser, l'étude illustre de grandes améliorations dans l'éradication des discours de haine sur les principaux sujets enregistrés que sont la xénophobie, l'islamophobie, l'orientation sexuelle, et l'origine ethnique. (AG) [Pour plus d'informations](#)

Initiative citoyenne / Lutte contre l'extrémisme / Enregistrement (15 juin)

La [décision](#) de la Commission européenne d'enregistrer formellement l'initiative citoyenne européenne (« ICE ») intitulée « Stop extremism » sur la proposition d'une législation visant à prévenir les conséquences néfastes de l'extrémisme a été publiée, le 15 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Dans l'hypothèse où cette initiative recueillerait un million de déclarations de soutien validées provenant d'au moins 7 Etats membres, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour réagir. Elle pourra décider de faire droit à la demande ou non, mais dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver sa décision. (WC) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Citoyenneté de l'Union / Etat-civil / Changement de nom / Arrêt de la Cour (8 juin)

Saisi d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Wuppertal (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 juin dernier, l'article 21 TFUE relatif à la citoyenneté de l'Union européenne (*Freitag, aff. C-541/15*). Dans l'affaire au principal, le requérant est né en Roumanie sous le nom patronymique Pavel. Après le divorce de ses parents, sa mère s'est remariée avec un ressortissant allemand nommé Freitag qui a adopté le requérant. Ce dernier a ainsi acquis la nationalité allemande et porte depuis le nom patronymique Freitag. Par décision de justice en Roumanie, pendant que le requérant avait sa résidence habituelle en Allemagne et à sa demande, il a repris le nom Pavel. Par la suite, le requérant a demandé aux juridictions allemandes que ce changement de nom soit également reconnu par le droit allemand. Le bureau de l'état civil local a soumis la question à l'appréciation de la juridiction de renvoi. Saisie dans ce contexte, cette dernière a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 18 et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens que les autorités d'un Etat membre sont tenues de reconnaître le changement de nom d'un ressortissant dudit Etat membre lorsque celui-ci est en même temps ressortissant d'un autre Etat membre. Considérant que la question pouvait être examinée au regard du seul article 21 TFUE, la Cour rappelle que les Etats membres doivent exercer leur compétence d'établir les règles régissant la transcription dans les actes d'état civil du nom patronymique d'une personne en conformité avec le droit de l'Union. Elle rappelle, également, que le refus par les autorités d'un Etat membre de reconnaître le nom d'un ressortissant de cet Etat, ayant exercé son droit de libre circulation et

possédant la nationalité d'un autre Etat membre, est susceptible d'entraver l'exercice du droit consacré à l'article 21 TFUE de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres. En raison du nombre important d'actions de la vie quotidienne qui exigent de rapporter la preuve de sa propre identité et du risque concret, en raison du fait de porter 2 noms, de devoir dissiper les doutes en ce qui concerne son identité, un refus tel que celui en cause au principal est susceptible d'entraver l'exercice du droit consacré à l'article 21 TFUE. La Cour ajoute que pour qu'une réglementation telle que celle en cause puisse être considérée comme étant compatible avec le droit de l'Union, il faut que ses dispositions ou la procédure interne qu'elle prévoit ne rendent pas impossible ou excessivement difficile la mise en œuvre des droits conférés par ledit article. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si les dispositions du droit national permettent par de reconnaître ce droit par la procédure en cause ou par une la procédure de droit public visée par la loi sur le changement de nom. La Cour précise qu'un tel pouvoir d'appréciation doit être exercé par les autorités compétentes de manière à assurer le plein effet de l'article 21 TFUE. (JJ)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur / Accès à des œuvres protégées / Plateforme de partage en ligne / Notion de « communication au public » / Arrêt de la Cour (14 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 14 juin dernier, l'article 3 §1 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, lequel est relatif à la notion de « communication au public » (*Stichting Brein / Ziggo / XS4All Internet, aff. C-610/15*). Le litige au principal opposait 2 fournisseurs d'accès à Internet qui utilisaient la plateforme en ligne « The Pirate Bay » à la requérante, une fondation de défense des intérêts des titulaires du droit d'auteur. En effet, la plateforme en cause permet aux utilisateurs de partager et de télécharger des œuvres se trouvant sur leurs propres ordinateurs et qui sont en majorité des œuvres protégées par le droit d'auteur. Dans ce contexte, la requérante a saisi la juridiction de renvoi afin qu'elle ordonne aux deux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer les noms de domaines et les adresses IP de la plateforme en ligne. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la notion de « communication au public » au sens de la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre la mise à disposition et la gestion, sur Internet, d'une plateforme de partage qui permet à ses utilisateurs de localiser des œuvres protégées et de les partager à travers la fourniture d'un moteur de recherche et l'indexation de données relatives à ces œuvres. La Cour rappelle que la notion de « communication au public » doit être entendue au sens large, dans la mesure où la directive vise un niveau élevé de protection du droit d'auteur. Elle précise que cette notion se compose de 2 critères cumulatifs, à savoir, l'existence d'un acte de communication d'une œuvre et la communication de cette œuvre à un public. En l'espèce, elle constate l'existence d'une communication au public dans la mesure où la plateforme de partage en ligne constitue un intermédiaire par lequel des œuvres protégées sont mises à la disposition des utilisateurs. Par ailleurs la Cour rappelle que la mise à disposition d'un moteur de recherche et l'indexation des fichiers par les administrateurs de la plateforme participe de manière déterminante dans la mise en œuvre des œuvres protégées. Partant, la Cour conclut que la notion de « communication au public » de la directive couvre l'activité de mise à disposition d'œuvres protégées par une plateforme de partage en ligne telle que celle en cause au principal. (WC)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (8 juin)

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a publié, le 8 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2017/S 108-217405, JOUE S108 du 8 juin 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de gestion et de paiement centralisé des taxes de maintien d'un ensemble de Brevets du CEA gérés, sur le plan des procédures de dépôt et de délivrance, par des cabinets de procédure. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 juillet 2017 à 14h**. (DT)

Compagnie d'aménagement Côteaux de Gascogne / Services de conseil et de représentation juridiques (14 juin)

La Compagnie d'aménagement Côteaux de Gascogne a publié, le 14 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 112-225622, JOUE S112 du 14 juin 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de conseil et de représentation juridiques pour la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne. Le marché est divisé en 5 lots, intitulé respectivement « Droit des sociétés et droit commercial », « Droit public », « Droit de l'environnement, de l'urbanisme et de la construction », « Droit des financements et droit fiscal », « Droit de la propriété intellectuelle ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 juillet 2017 à 12h**. (DT)

Région Auvergne-Rhône-Alpes / Services de conseil et de représentation juridiques (3 juin)

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a publié, le 3 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 106-212792, JOUE S106 du 3 juin 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de conseil juridique et la défense des intérêts de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le marché est divisé en 6 lots intitulés, respectivement, « Organisation et fonctionnement institutionnel », « Création et financement des structures publiques et privées, des aides économiques, fonds européens et ingénierie financière », « Réseaux et services de communication électronique, gestion des données et open data », « Droit domanial et droit de la construction », « Passation et exécution des contrats publics » et « Ressources humaines ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 juillet 2017 à 16h**. (DT)

Région Normandie / Services de conseil et de représentation juridiques (3 juin)

La Région Normandie a publié, le 6 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 106-212752, JOUE S106 du 3 juin 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de prestations de conseil juridique et le cas échéant de représentation en justice. Le marché est divisé en 8 lots intitulés, respectivement, « Prestations de conseil juridique et de représentation en justice en matière de droit public hors droit fonction publique, des contrats administratifs, droit public des affaires et droit des transports », « Prestations de conseil juridique et de représentation en justice en matière de droit de la fonction publique », « Prestations de conseil juridique et de représentation en justice en matière de droit des contrats administratifs », « Prestations de conseil juridique et de représentation en justice en matière de droit des affaires », « Prestations de conseil juridique et de représentation en justice en matière de droit des transports », « Prestations de conseil juridique et de

représentation en justice en matière de droit de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies », « Prestations de conseil juridique en matière droit privé, représentation devant juridictions judiciaires hors droit privé affaires, droit transports, droit propriété intellectuelle et nouvelles techno » et « Prestations de conseil juridique en matière de droit matériel de l'union européenne ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 juillet 2017 à 16h**. (DT)

Ville de Lambersart / Services juridiques (3 juin)

La ville de Lambersart a publié, le 3 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation des services juridiques (réf. **2017/S 106-212739**, JOUE S106 du 3 juin 2017). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique et de représentation en justice. Le marché est divisé en 4 lots intitulés, respectivement, « Droit public », « Droit des finances publiques », « Droit Privé » et « Droit Pénal ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 juillet 2017 à 11h**. (DT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Finlande / Ulkoasiainministeriö / Services juridiques (13 juin)

Ulkoasiainministeriö a publié, le 13 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 111-223510**, JOUE S111 du 13 juin 2017). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 août 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (DT)

Hongrie / Miniszterelnökség / Services de conseil en matière d'acquisitions (2 juin)

Miniszterelnökség a publié, le 2 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière d'acquisitions (réf. **2017/S 105-210127**, JOUE S105 du 2 juin 2017). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 juillet 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (DT)

Irlande / Commission for Communications Regulation / Services aux entreprises (10 juin)

Commission for Communications Regulation a publié, le 10 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques aux entreprises (réf. **2017/S 110-221453**, JOUE S110 du 10 juin 2017). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 juillet 2017 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Royaume-Uni / Norfolk County Council / Services de conseil et de représentation juridiques (2 juin)

Norfolk County Council a publié, le 2 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (réf. **2017/S 105-209943**, JOUE S105 du 2 juin 2017). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 octobre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 juillet 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Royaume-Uni / Strathclyde Partnership for Transport / Services juridiques (10 juin)

Strathclyde Partnership for Transport a publié, le 10 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 110-221503**, JOUE S110 du 10 juin 2017). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 juillet 2017 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Royaume-Uni / Thames Water Utilities Limited / Services juridiques (3 juin)

Thames Water Utilities Limited a publié, le 3 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 106-213696**, JOUE S106 du 3 juin 2017). La durée du marché est de 96 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 juillet 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

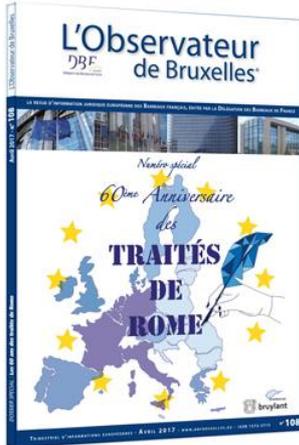
ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Nye Veier / Services de gestion des contrats (13 juin)

Nye Veier a publié, le 13 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de gestion des contrats (réf. **2017/S 111-224626**, JOUE S111 du 13 juin 2017). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 août 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°108 :
« 60^{ème} anniversaire des Traités de Rome »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**
FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE :
Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
Vendredi 13 octobre 2017

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**
Vendredi 13 octobre 2017

**FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE :
Accompagner et défendre efficacement le personnel
des institutions et agences européennes**

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.e

u

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

LA DEONTOLOGIE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DE L'AVOCAT

LUNDI 19 JUIN 2017 DE 14H00 À 18H00
AVOCAP 2.2
222 boulevard Saint-Germain
75007 Paris



Tarifs

Adhérent AAMTI : 95,00 € HT
 Non-adhérent : 115,00 € HT
 Adhérents ACE* : 95,00 € HT

Programme et bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)

La Délégation des Barreaux de France et son Président, Maître Jean-Jacques FORRER ont accepté de bien vouloir répondre présents à l'invitation qui leur a été faite d'animer un colloque en partenariat avec l'AAMTI sur le thème de La Déontologie Européenne et Internationale de l'Avocat. Maître Dominique PIAU, Président de la Commission des règles et usages du CNB, Maître Jacques BOUYSSOU, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, Secrétaire Général de Paris Place de Droit ainsi que Maître Bertrand DEBOSQUE, Vice-Président du Comité déontologie du CCBE nous feront également l'honneur d'intervenir à cette occasion.

L'Association des Avocats Mandataires en Transactions Immobilières a depuis le début veillé à ce que cette activité nouvelle soit exercée conformément aux règles déontologiques de la profession.

Dans ce souci constant, l'activité internationale de l'AAMTI a permis de créer des ponts avec de nombreux confrères avocats à l'étranger, ce qui l'a inévitablement amenée à s'interroger sur les règles déontologiques s'appliquant à l'international.

Cette manifestation concerne bien évidemment les avocats mandataires en transactions immobilières mais également tous les avocats français exerçant auprès de pays étrangers, en Europe et dans le monde.



MASTERCLASS TVA 2017

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

*Un cycle de perfectionnement
dédié aux praticiens de la TVA*



MASTERCLASS TVA 2017
10^{ème} promotion

Cette formation répond à l'obligation de formation continue des avocats (45 h)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 5 et 6 octobre, les 16 et 17 novembre et les 14 et 15 décembre 2017) qui accueillera sa dixième promotion en octobre prochain. Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.

TELECHARGER LA PLAQUETTE DE LA FORMATION

Date limite de candidature: 30 juin 2017
Capacité d'accueil limitée

RENSEIGNEMENTS

- Laure CASIMIR - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 35 43 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par téléchargement):

TELECHARGEMENT

ou sur le Site : www.droitfiscal.u-bourgogne.fr
Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires



INSTITUT D'ÉTUDES EUROPÉENNES
PÔLE EUROPÉEN JEAN MONNET

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, UNIVERSITÉ D'EUROPE

ULB

SUMMER SCHOOL
14TH EDITION
The European Area
of
Criminal Justice
Brussels,
3 - 7 July 2017

Programme en ligne : [ICI](#)

Contact :

ECLAN
ULB-IEE, Avenue F. Roosevelt 39 - 1050 Brussels
Tel: 00 32 (0)2 650 2282
Fax: 00 32 (0)2 650 3068
E-mail : eclan@ulb.ac.be

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET**, Juriste
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU** et Anne-Claire **GROSSIAS**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPT**

"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau. Grâce à Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."

BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu

strada lex
EUROPE
Nul n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°807 – 15/06/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu